

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 15 MAI 2006

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS ET DE LA PARTIE NORD DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (VENDEE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- les sursis à statuer émis par le CSHPF en 1995 et 1999 à la demande d'extension de la capacité de la station d'épuration du SIVOS des Soixante Bornes et de rejet en nappe souterraine à Saint Jean de Monts ;
 - que l'avis du 16 novembre 1999 demandait que lui soit transmis un dossier reconstitué et lisible ;
 - que ce dossier est constitué de documents sommaires et de la seule conclusion d'une étude hydrogéologique qui fait état de problèmes d'injection dans la nappe ;
 - qu'un arrêté préfectoral a autorisé l'exploitation de la station d'épuration (STEP) sans tenir compte des avis émis par le Conseil ;
 - que les autorités locales ont transmis le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de la STEP après la fin des travaux ;
 - que le rejet d'eaux usées traitées dans les calcaires karstifiés ne peut être autorisé qu'avec des garanties qui n'apparaissent pas dans le dossier présenté ;
 - que les cartes piézométriques établies à différentes périodes montrent que l'influence de l'injection concerne non seulement la zone située entre la station et la mer, mais aussi la zone située au Nord et à l'Est de la station, ce qui veut dire que les interdictions prévues par l'arrêté doivent aussi s'appliquer à 1 km tout autour des points d'injection ;
 - que le niveau « statique » relevé dans le piézomètre PC31, situé à 1 km au SE est le plus souvent à une cote inférieure au niveau de la mer, ce qui démontre que cet ouvrage, ou un forage situé aux alentours, exploite la même nappe dans cette zone ;
 - qu'aucun document ne mentionne le mode d'alimentation en eau potable des 4 campings situés dans un rayon d'1 km autour du site d'injection ;
 - que des dispositions doivent être prises rapidement pour résoudre les nuisances et les difficultés rencontrées pour l'injection dans le sol, qui sont signalées dans les documents transmis ;
- 1- constate et déplore que les travaux soient terminés, malgré les sursis à statuer que le CSHPF avait émis sur ce dossier en 1995 et 1999,
 - 2- remarque, une nouvelle fois, que le dossier ne semble pas avoir été construit de manière structurée, en suivant la procédure administrative applicable en la matière,
 - 3- rappelle qu'il ne lui appartient pas de reconstituer un dossier à partir d'éléments insuffisants transmis en 1995, 1999 et 2005,
 - 4- émet en conséquence, un avis défavorable à la demande de renouvellement de l'autorisation de cette station d'épuration.

COPIE CONFORME